

suva



Chômage et accident?

Informations de A à Z

Si vous avez droit à l'indemnité de chômage (IC), vous bénéficiez automatiquement de l'assurance-accidents auprès de la Suva. Tout accident doit être annoncé au plus vite à la caisse de chômage et à l'ORP. La Suva prend en charge les frais de traitement, les indemnités journalières et les rentes.

Couverture d'assurance	4	Prime d'assurance	10
-------------------------------	----------	--------------------------	-----------

Conditions, début et fin	4	Coordination avec la caisse-maladie	10
Assurance par convention	4		
Expiration de la couverture d'assurance	4		
Décision en attente de l'assurance-chômage	5	Déclaration de sinistre	11
Délais d'attente et jours de suspension	5		
Vacances	5	Déclaration de sinistre rapide, prestations rapides	11
Recherche d'emploi à l'étranger	5	Feuille-accident	11
Couverture d'assurance en cas de mesures de marché du travail	6		
Gain intermédiaire résultant d'une activité salariée, chômage partiel	6		
Gain intermédiaire résultant d'une activité indépendante	7		
Accident survenant pendant une maladie ou une grossesse	7		
Accident après un accouchement	7		

Prestations de la Suva	9
-------------------------------	----------

Indemnité journalière d'accident	9
Montant de l'indemnité journalière	9
Capacité de travail partielle	9
Traitement médical	9
Fin du traitement	9
Changement de médecin	9
Rente d'invalidité et de survivants	9

Couverture d'assurance

Conditions, début et fin

Si vous remplissez les conditions donnant droit à l'indemnité de chômage (IC), vous bénéficiez de l'assurance-accidents auprès de la Suva. La couverture d'assurance prend fin 31 jours après celui où cesse le droit à l'IC.

Assurance par convention

Grâce à l'assurance par convention, vous pouvez prolonger votre couverture d'assurance pendant six mois au maximum. L'assurance par convention doit être conclue dans les 31 jours qui suivent celui où cesse le droit à l'IC. Vous pouvez conclure cette assurance en ligne sur www.suva.ch/assurance-convention.

La prime est de 65 francs par mois. En cas de questions ou de problèmes, n'hésitez pas à demander conseil auprès de votre agence Suva.

Expiration de la couverture d'assurance

Si la couverture d'assurance de la Suva expire, vous devez vous assurer contre le risque d'accidents auprès de votre caisse-maladie (voir «Coordination avec la caisse-maladie», p. 10).



Décision en attente de l'assurance-chômage

Il est possible que la décision de l'assurance-chômage concernant le droit à l'IC soit prise plus de 31 jours après la résiliation des rapports de travail. Le cas échéant, vous pouvez éviter une interruption dans votre couverture d'assurance en concluant une assurance par convention auprès de l'assureur-accidents de votre dernier employeur. L'assurance doit être conclue dans les 31 jours qui suivent celui où cesse le droit au demi-salaire au moins. Vous pouvez ainsi prolonger votre couverture d'assurance de six mois au maximum.

Afin de ne pas payer de primes inutiles, nous vous conseillons de la conclure pour un mois seulement, puis de la prolonger si nécessaire avant sa date d'expiration.

Délais d'attente et jours de suspension

La couverture d'assurance de la Suva est maintenue durant les délais d'attente et les jours de suspension de l'assurance-chômage.

Vacances

Pendant les jours sans contrôle, votre couverture d'assurance est maintenue. Avec Assistance, vous bénéficiez d'une aide médicale en cas d'accidents à l'étranger. Il vous suffit pour cela

d'appeler la permanence téléphonique au +41 848 724 144. Plus d'informations sur www.suva.ch/assistance-f.

Recherche d'emploi à l'étranger

Les personnes au chômage à la recherche d'un emploi dans un État de l'UE ou de l'AELE restent assurées à la Suva contre les accidents tant qu'elles perçoivent l'IC de la caisse de chômage suisse.



Couverture d'assurance en cas de mesures de marché du travail

Vous bénéficiez de l'assurance-accidents au travail et durant les loisirs lorsque vous remplissez les conditions donnant droit à l'IC et, d'entente avec l'Office régional de placement (ORP), vous:

- participez à un programme d'emploi temporaire
- suivez un semestre de motivation
- effectuez un stage professionnel
- suivez un cours de reconversion ou de perfectionnement
- effectuez un stage de formation ou un test d'aptitude
- travaillez dans une entreprise d'entraînement
- planifiez la création d'une activité indépendante

L'assurance-accidents des chômeurs ne s'applique pas lorsque vous participez à des mesures de marché du travail sans droit à l'IC. Si vous effectuez en l'occurrence, une formation professionnelle dans le cadre d'un stage, vous bénéficiez de l'assurance-accidents de votre employeur.

Si vous exercez une activité donnant normalement droit à une rémunération telle qu'un stage ou un test d'aptitude sans accord de l'ORP, la couverture

d'assurance est comparable à celle valable lors d'un gain intermédiaire (voir paragraphe suivant).

Gain intermédiaire résultant d'une activité salariée, chômage partiel

Si vous réalisez un gain intermédiaire durant le délai-cadre en exerçant une activité salariée, les accidents professionnels sont couverts par votre employeur. En cas d'accident, la déclaration doit être faite par l'employeur à son assurance-accidents.

Si le temps de travail est de huit heures au moins par semaine, les accidents non professionnels survenant un jour de travail sont aussi couverts par l'assurance-accidents de l'employeur.

Si le temps de travail est inférieur à huit heures par semaine, les accidents non professionnels sont couverts par la Suva. Les accidents doivent être annoncés à la caisse de chômage et à l'ORP. La Suva demeure dans tous les cas compétente pour les accidents survenant les jours où vous ne travaillez pas.

Le gain intermédiaire réalisé n'est pas déterminant pour le montant de l'indemnité journalière. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de chômage partiel.

Gain intermédiaire résultant d'une activité indépendante

Tant que vous réalisez un gain intermédiaire en exerçant une activité indépendante, vous bénéficiez de l'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels auprès de la Suva. Le statut d'activité indépendante est évalué selon les dispositions déterminantes. Le gain intermédiaire réalisé n'est pas déterminant pour le montant de l'indemnité journalière.

Accident survenant pendant une maladie ou une grossesse

Les personnes au chômage qui, en raison d'une maladie ou d'une grossesse,

ne sont aptes ni au travail ni au placement ou ne le sont que partiellement, sont assurées contre les accidents auprès de la Suva, dans la mesure où elles ont droit à une indemnité de chômage.

Accident après un accouchement

Les mères au chômage qui ont touché des indemnités journalières de l'assurance-chômage jusqu'à l'accouchement et qui ont droit à une allocation de maternité restent assurées auprès de la Suva contre les accidents tant qu'elles ont droit à l'allocation de maternité.





Prestations de la Suva

La Suva prend en charge les frais de traitement, les indemnités journalières et les rentes.

Indemnité journalière d'accident

En cas d'accident, vous recevez durant les trois premiers jours (y compris le jour de l'accident) des prestations de l'assurance-chômage, dans la mesure où vous y avez droit. Des indemnités journalières d'accident vous sont ensuite versées par la Suva tant que l'incapacité de travail est médicalement prouvée.

Montant de l'indemnité journalière

La Suva calcule le montant de l'indemnité journalière en fonction de l'indemnité de chômage nette de l'assurance-chômage. L'assurance-chômage se base sur les jours ouvrables tandis que la Suva se fonde sur les jours de la semaine (jours calendaires). La méthode de calcul étant différente, le montant de l'indemnité journalière n'est pas le même. Sur l'année, l'indemnité journalière d'accident de la Suva équivaut à l'indemnité de chômage nette de l'assurance-chômage.

Capacité de travail partielle

De manière générale, le médecin évalue la capacité de travail comme si la personne accidentée devait reprendre sa profession ou la dernière activité qu'elle exerçait. Si, d'après ces critères, une capacité de travail partielle de 50 % par exemple est

attestée, les coûts des indemnités journalières sont répartis entre la Suva et l'assurance-chômage.

Traitement médical

Les personnes assurées ont droit à la prise en charge du traitement médical approprié, sans limitation de durée ni de montant. Elles peuvent choisir librement le médecin, le dentiste, le chiropraticien, la pharmacie ou l'hôpital (division commune).

Fin du traitement

Les personnes assurées ont droit aux prestations de la Suva en cas de rechutes et de séquelles tardives survenant après la fin du traitement.

Changement de médecin

Si vous changez de médecin durant le traitement, veuillez informer au préalable le Centre de compétence cas régional (voir «Déclaration de sinistre» p. 11).

Rente d'invalidité et de survivants

En cas de dommage économique durable consécutif à un accident, il peut exister un droit à une rente d'invalidité. En cas de décès dû à un accident, une rente de survivants peut être versée. Le montant de la rente est calculé d'après le gain que vous auriez réalisé dans votre profession si vous n'aviez pas été au chômage. Le montant maximal du gain assuré s'élève à 148 200 francs par an.

Prime d'assurance

La prime de l'assurance-accidents s'élève à 3,77 % de l'IC. 2,51 % sont prélevés directement sur l'indemnité de chômage et le 1,26 % restant est pris en charge par le fonds de compensation de l'assurance-chômage (état au 1.1.2018).

Les assurances complémentaires souhaitées (division privée ou semi-privée) doivent toutefois être maintenues (voir «Expiration de la couverture d'assurance», p. 4).

Coordination avec la caisse-maladie

Pendant la durée de la couverture d'assurance de la Suva, il est possible d'exclure la couverture accidents auprès de la caisse-maladie. Une réduction de prime temporaire est alors accordée aux personnes assurées par la caisse-maladie.



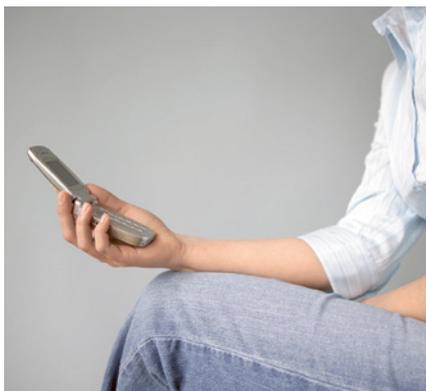
Déclaration de sinistre

Déclaration de sinistre rapide, prestations rapides

Déclarez votre accident dans un délai de deux jours à

- votre caisse de chômage
- votre conseiller ou conseillère en personnel ORP
- la personne organisant votre programme d'emploi temporaire dans une entreprise d'entraînement ou votre semestre de motivation.

Vous recevrez, si nécessaire, une feuille-accident et une feuille de pharmacie. Cette dernière vous permet d'obtenir des médicaments gratuitement.



Feuille-accident

Veillez présenter votre feuille-accident à chaque consultation médicale. Le médecin y inscrira les consultations et une éventuelle incapacité de travail. Une fois le traitement terminé, transmettez la feuille-accident au Centre de compétence cas de votre région. Si l'incapacité de travail se prolonge, il est important d'envoyer chaque mois une copie de la feuille-accident à la Suva pour le décompte des indemnités journalières.

Adresse postale

Suva, Service Center,
case postale, 6009 Lucerne

E-mail

Région Centre

suva.mitte@suva.ch

Cantons: AG, BE, BS, BL, LU, NW, OW,
SO, UR, ZG

Région Est

suva.ost@suva.ch

Cantons: AI, AR, GL, GR, SG, SH, SZ,
TG, ZH

Région Sud

suva.sud@suva.ch

Canton du Tessin

Région Ouest

suva.ouest@suva.ch

Cantons: FR, GE, JU, NE, VD, VS

Le modèle Suva Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux personnes assurées sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants et représentantes des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Suva

Case postale,
6002 Lucerne
Téléphone 058 411 12 12
www.suva.ch/2729.f

Édition: janvier 2023

Référence
2729.f

L'assurance-accidents des chômeurs
expliquée en deux minutes?
Nous vous invitons à visionner notre film
d'information sur www.suva.ch/oaac.